

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1999 B 02121

Numéro SIREN : 399 721 430

Nom ou dénomination : ADN - VEXIN PAYSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2021 sous le numéro de dépôt 18695

28 OCT. 2021

18695

30/10

REQUETE

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

Le soussigné

Laurent DOS SANTOS SOUSA,

demeurant à SAINT GERVAIS (Val d'Oise) 9 rue du Petit Saint Gervais,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de président de la société :

ADN-VEXIN PAYSAGE

société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est à BOISSY L'AILLERIE (Val d'Oise) 2 chemin de la Croisette ZA des 4 Vents,

et immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 399721430,

A l'honneur de vous exposer que la société a, conformément à ses statuts, arrêté ses comptes au 31 décembre 2020 et doit en conséquence, conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce et à l'article 121 du décret du 23 mars 1967, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard le 30 juin 2021.

Cette date ne pourra être respectée pour le motif suivant :

Interventions du commissaire aux comptes, afin de valider les comptes annuels et de rendre ses rapports, non finalisées dans les délais impartis.

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger de **quatre (4) mois** le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

30/10

Fait à Boissy l'Aillierie,

Le 10 juin 2021



ORDONNANCE

Nous, Président du tribunal de commerce de PONTOISE,

Vu la requête qui précède et les articles L.225-100 du Code de commerce et 121 du décret 67-236 du 23 mars 1967,

Autorisons la société ADN-VEXIN PAYSAGE à bénéficier d'un délai supplémentaire de quatre (4) mois pour la tenue de son assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Fait à

Le

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2021O00613

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Monsieur Laurent DOS SANTOS SOUSA, agissant en qualité de Président de la société SAS ADN - VEXIN PAYSAGE, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 399721430 RCS PONTOISE 1999 B 2121, dont le siège déclaré est sis 2 Chemin De La Croisette Zone Artisanale Des 4 Vents 95650 Boissy-l'Aillerie, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévus pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

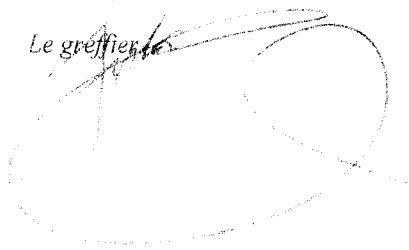
PROROGEONS jusqu'au 31 octobre 2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la société SAS ADN - VEXIN PAYSAGE ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 31.85 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à FIMA CONSEIL, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Juge

Fait à Pontoise, le

